



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 22 MARS 2004

Délibération n°2004-09

Date de convocation : 16/03/04
Nombre de délégués en exercice : 33
Présents : 18
Remplacés : 14
Absents non remplacés : 1
Voitants : 32

L'an deux mil quatre, le vingt deux mars à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni à Monteux, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

M. BEL - M. BOUILLOT - M. BUIS - M. CHAMPEL - M. CORTADE - M. DUPONT - M. DUVERGER - M. FORIEL DESTETZET - M. GROS - M. GUEDES - M. JOUBERT - M. MARGAILLAN - M. MILON - M. MOUREAU - M. RANDOULET - M. STACHETTI - M. VACCHIANI - M. VERNET

ETAIENT REMPLACES :

M. ALLEMAND remplacé par M. CASALIS
M. BISCARRAT remplacé par M. PEREZ
M. BOISSON remplacé par Mme LAGET
M. FIDELE remplacé par M. BLANCO
M. GABERT remplacé par Mme LAFAURE
M. GRANIER remplacé par M. BOLEA
M. MAIGRE remplacé par M. TRUCCO
M. MELY remplacé par Mme LAUGIER
M. PASCAL remplacé par M. BERTLOT
M. ROCHEBONNE remplacé par M. ROUX
Mme ROIG remplacée par M. LELEU
M. ROUCH remplacé par Mme BERARD
M. STANZIONE remplacé par M. LEMOSSE
M. TORT remplacé par Mme FORMENT

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

M. FOURMENT

Secrétaire de séance : M. GROS



OBJET : Adoption du Règlement Intérieur de l'Assemblée Délibérante

Le Président expose :

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Comité Syndical doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce document reprend en grande partie les dispositions légales et réglementaires, et doit être adopté par l'assemblée délibérante.

Il est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de notre assemblée et de notre bureau.

Il précise notamment, les modalités de convocation du comité syndical, des tenues de séances, de l'organisation des commissions thématiques et des comités de secteur, du vote des délibérations et des comptes-rendus.

Il peut, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales être déféré au Tribunal Administratif.

Après lecture dudit règlement, l'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Syndical après avoir entendu le rapporteur :

- **ADOpte** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération

Vote du Conseil : POUR : 32
 CONTRE : /
 ABSENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le :

14 AVR. 2004

Pour extrait conforme
Le Président

Alain Milon





Règlement Intérieur

Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
13 AVR. 2004
BUREAU DU GOURRIER

PRESENTATION

ARTICLE 1 : Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon définit les règles de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 2 : Valeur juridique du règlement intérieur

Le règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par recours direct ou contre les délibérations prises en violation de celui-ci.

ARTICLE 3 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du 1/4 des membres du comité, ou du 1/3 des membres du bureau. En tout état de cause, les modifications seront apportées d'office lorsqu'elles résulteront de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

TITRE 1 : L'ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 4 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres titulaires et suppléants. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est discuté en bureau précédant la séance du Conseil syndical. Il est arrêté par le Président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 7 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marché

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres intéressés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 8 : Informations complémentaires demandées à l'administration

Toute question ou demande d'informations complémentaires d'un membre du Comité Syndical, auprès de l'administration, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au membre intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

TITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 9 : Présidence

Le Président et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des représentations, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.



ARTICLE 10 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente avant le vote de chaque délibération.

Si après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Secrétariat de séance

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Des auxiliaires peuvent lui être adjoints, pris parmi les fonctionnaires du Syndicat Mixte, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des représentations, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

ARTICLE 12 : Représentation et Pouvoirs

Chaque collectivité désigne, conformément aux statuts, un nombre équivalent de membres titulaires et de membres suppléants.

Un membre titulaire absent peut être représenté par n'importe quel membre suppléant issu de la même collectivité.

Le membre titulaire empêché doit prévenir au plus tôt l'administration du syndicat afin que celle-ci organise son remplacement.

En cas d'impossibilité de désigner un suppléant au sein de la même collectivité, il n'est pas prévu de pouvoir.

ARTICLE 13 : Publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Cependant sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 14 : Présence de la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Il leur est remis les éléments nécessaires à une bonne retranscription du contenu des séances du Comité Syndical.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 15 : Police des séances

Le Président - ou à défaut celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : Présence des fonctionnaires

Les fonctionnaires territoriaux assistent en tant que besoin aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et pour apporter des informations d'ordre technique. Ils sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de leur statut.

TITRE 3 : COMMISSIONS THEMATIQUES ET COMITES DE SECTEURS

ARTICLE 17 : Les Comités de secteur

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de sa compétence des comités de secteur présidés par un de ses membres, chargés d'alimenter en amont la réflexion du Comité.

Le Comité Syndical précise par délibération le nombre, l'appellation et la composition des Comités de Secteur.

Chaque secteur élit son Président de Secteur.

ART 17.1 OBJET DES COMITÉS DE SECTEUR

Dans chaque ensemble territorial homogène mis en évidence par les premières analyses du SCOT sera créé un comité de secteur, conformément aux critères définis à l'article 17.2, chargé d'intervenir à deux niveaux :

- **Au niveau du rapport de présentation du SCOT** : Les comités de secteur constitueront une instance de travail et de réflexion chargée de faire émerger les problématiques locales au plus près du terrain en vue de l'alimentation d'un diagnostic commun et de la construction d'un projet partagé du territoire.
- **Au niveau des orientations prescriptives d'aménagement** : Au terme des analyses globales et de la construction d'un projet partagé d'aménagement et de développement durable (PADD), le Comité Syndical élaborera un document d'orientation, décliné par ensembles territoriaux homogènes. A ce stade, les comités de secteur pourront contribuer localement à la production d'un projet territorial d'objectifs, dans le respect du PADD, et le soumettre au Comité Syndical.

Conformément l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme, le Comité Syndical est, au terme du débat, seul compétent pour approuver les orientations territoriales et les objectifs généraux d'organisation de l'espace.

Ces réflexions territoriales pourront servir de base à la réalisation de « schémas de secteur », au sens de l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme, détaillant et précisant le contenu du SCOT en certaines parties de son territoire



ART 17.2 : CRITÈRES DE DÉLIMITATION DES ENSEMBLES TERRITORIAUX HOMOGENÈS

Selon l'esprit de la loi, chaque ensemble territorial devra correspondre à une entité géographiquement homogène, présentant des enjeux et des problématiques propres.

Un ensemble territorial homogène doit correspondre à une entité constituée d'au moins 5 communes ou 30 000 habitants.

Pour une meilleure cohérence territoriale, ces ensembles de réflexion, délimités à la commune selon le choix des élus locaux, sont indépendants des frontières administratives des établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque membre du Comité Syndical doit appartenir à un et un seul comité de secteur.

ARTICLE 18 : Les Commissions Thématiques

Le Comité Syndical précise par délibération le nombre et la nature des Commissions Thématiques.

Leur vocation est de mettre en avant les problématiques et les enjeux, de proposer des orientations et de formuler des avis.

Le Président confie à chaque Vice-Président l'animation et la responsabilité d'une Commission Thématique.

Le rapporteur de chaque commission est chargé de rendre compte du travail de la commission auprès du Comité Syndical.

Le rapporteur de chaque commission peut s'adjoindre s'il le souhaite un rapporteur adjoint.

Les membres de chaque commission sont désignés nominativement par chaque collectivité adhérente dans le respect des règles suivantes :

- 3 délégués pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- 2 délégués pour les Communautés des Pays de Rhône et Ouvèze et des Sorgues du Comtat,
- 1 délégué au moins pour la Communauté des Côtes du Rhône Gardoises,
- 1 délégué au moins pour les communes isolées.

En outre, la commission peut accueillir, à titre consultatif et sur proposition du rapporteur, la présence de personnes qualifiées (représentants de la société civile représentatifs des secteurs professionnels, associatifs et citoyens du territoire, ainsi que d'organismes départementaux, régionaux et consulaires).

Le Comité Syndical peut décider de créer des groupes de travail spécifiques pour l'examen d'un dossier ou d'un projet.

TITRE 4 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.



ARTICLE 19 : Déroulement de la séance

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à la délibération peut être proposée par le Président à son initiative ou à la demande d'un membre, au Comité Syndical qui accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du membre compétent.

ARTICLE 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent, selon l'ordre des demandes.

Le membre délégué compétent et le rapporteur d'une affaire sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ARTICLE 21 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical peuvent poser au Président des questions orales sur des affaires ayant exclusivement trait au Syndicat Mixte.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Les questions peuvent donner lieu à débat, à la demande de la majorité des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 22 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois au plus précédent l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est inscrit au procès verbal de la séance.

ARTICLE 23 : Suspension de séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 7 membres du Comité Syndical.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Dans les deux cas le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 24 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

ARTICLE 25 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical à la demande du Président ou d'un membre du comité.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et un seul membre contre.

TITRE 5 : LES VOTES

ARTICLE 26 : Élection du bureau

Le bureau se compose du Président, des Vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Les Vice-présidents sont élus à raison de un au moins par établissement public de coopération intercommunale membre et un pour l'ensemble des communes isolées à partir de 2 communes, dans la limite de 30% de l'effectif de l'organe délibérant.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 27 : Vote des délibérations et élections

ART 27.1 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des règles de quorum.

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du $\frac{1}{4}$ des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

En cas de partage, sauf en cas de bulletin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

ART 27.2 : ELECTIONS

Si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 6 : FORMALITES APRES LES REUNIONS DU COMITE

ARTICLE 28 : Registre des délibérations

Les délibérations inscrites par ordre de date sont consignées dans un registre.



Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote, excepté lorsque le mode de scrutin ne le permet pas. Les délibérations sont signées par le Président puis transmises en Préfecture.

ARTICLE 29 : Procès-verbal

Le procès verbal de chaque séance est adressé à chacun des conseillers avec la convocation à une séance ultérieure. Il est approuvé lors de cette séance.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction, il en est fait mention dans le procès verbal de la séance en cours.

ARTICLE 30 : Communication des actes administratifs

Toute personne physique ou morale peut demander communication par courrier d'un acte administratif du Syndicat dans le respect de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des actes administratifs.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres, ainsi que des délégués du comité au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.